

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique

procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	01.Accord Cadre AC 2026 signed.pdf
Nom du fichier de signature	01.Accord Cadre AC 2026 signed.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Lukas Eder
E :
OU : Geschäftsführung
O : nal von minden GmbH
C : Lukas Eder

Emetteur du certificat

CN : D-TRUST CA 3-21-1 2021
OU :
O : D-Trust GmbH
C : DE

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-28 10:12:25
Jusqu'au : 2025-10-08 10:12:25

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-04 12:23:58
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-DE

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-04 12:23:58
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

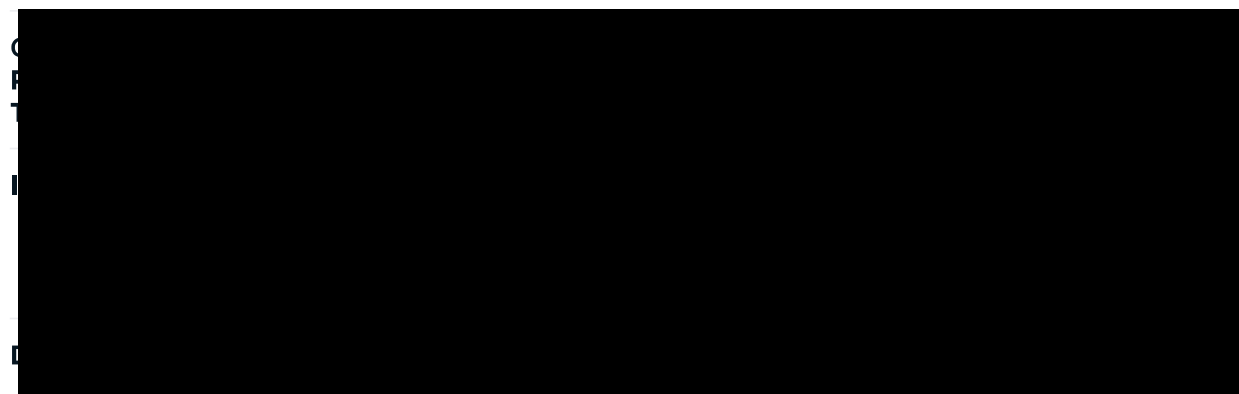
Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 30/05/2025 10:27:52
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-04
12:23:58

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
 Reçu en préfecture le 09/02/2026
 Publié le : 
 ID : 083-288300403-20260209-26_07-CE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



Code banque Code guichet Numéro de compte Clé RIB

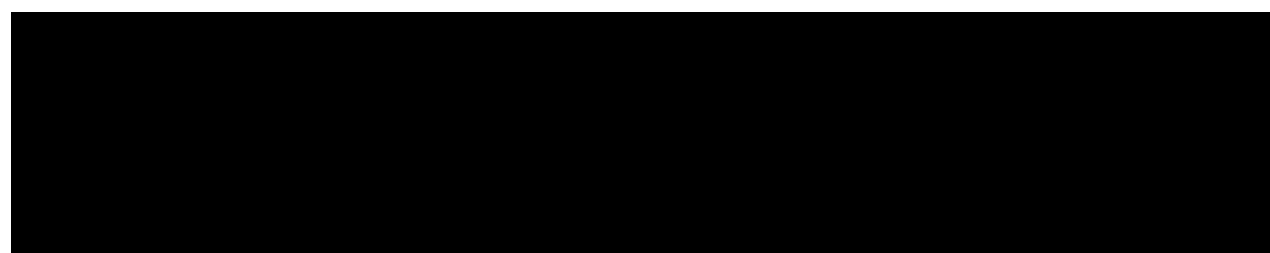
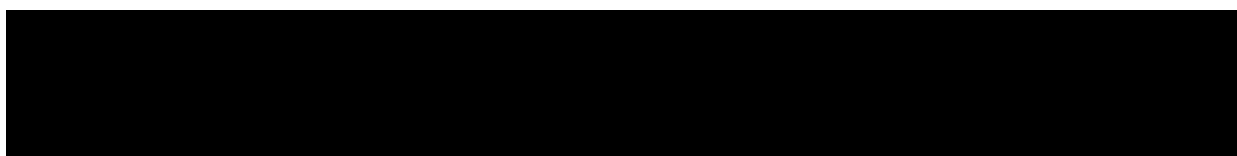


RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR ALSACE VOSGES
POLE EXPERTISES STRASBOURG GARE
Tel. 0388254328 Fax. 0388220531

14/03/2023
00421



EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

NAL VON MINDEN GMBH

Total HT Annuel 56 000,00 €	Total TTC Annuel 67 200,00 €	Total HT max marché 224 000,00 €
--	---	---

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot V04CX901 Test de recherche rapide de toxiques (stupéfiants, THC, alcool, ...)

DRUG-SCREEN CUP II 6A AMP, BZD, COC, MOR/OPI, MTD, THC (REF: 910060)	8,0000	20,00	7 000	56 000	56 000,00 €
---	--------	-------	-------	--------	----------------

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : NEURAXPHARM France Adresse : 44 rue Cambronne - 75007 PARIS Tél. : 01 53 63 42 90 Télécopie : 01 45 48 48 44 E-mail : marches@nxp-france.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : NOTRE DEPOSITAIRE CSP MOVIANTO Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 / 44	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 09-05-2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Monsieur Pierre-Hervé BRUN - Président du laboratoire NEURAXPHARM -habilitant par délégation : Nathalie ASTAIX – Responsable des Marchés et de la Relations Hôpital Cécile FLAMENT – Gestionnaire d'équipe	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Marché ferme 36 mois, nous prenons notre d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,

- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

VOIR OFFRES FINANCIERES W000429329 et W0MRO02497 EN ANNEXE

« Chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe 1 du RC, de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes »

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal NEURAXPHARM 7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Nom du fichier de signature NEURAXPHARM 7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : NATHALIE ASTAIX

E :

OU : 0002 440975514

O : Neuraxpharm France

C : NATHALIE ASTAIX

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2025-02-14 14:14:24

Jusqu'au : 2028-02-14 14:14:24

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-07 11:07:14

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-07 11:07:14

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PKCS7_B

Date indicative de la signature : 04/06/2025 09:11:17

Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-07
11:07:14

Centre Spécialités Pharmaceutiques a WALDEN company

76-78 avenue du midi

CS 30077

63808 CURNON D'Auvergne Cedex

Tél 04 73 69 28 28

TVA intracom FR43 857 200 521

SIRET : 857 200 521 00022

Merci de nous adresser à chaque virement un détail avec les références de factures aux adresses suivantes :

jennifer.lamarque@movianto.com + lydie.duee@movianto.com +

delphine.mosnier@movianto.com

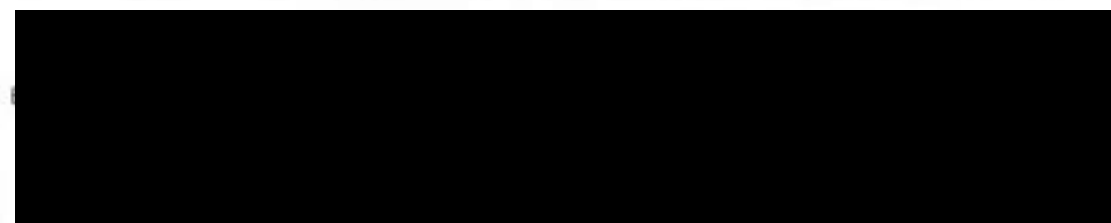


RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation



L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement



Titulaire du Compte - Account Owner

CTRE SPEC PHARMACEUTIQUES

76 AVENUE DU MIDI

63800

CURNON D AUVERGNE

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

NEURAXPHARM FRANCE SAS		Total HT Annuel 180,00 €		Total TTC Annuel 183,78 €		Total HT max marché 720,00 €	
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle	
Lot M03AB101 SUXAMETHONIUM voie intraveineuse 50 mg/mL							
CELOCURINE 100 mg/2 mL, amp Sol inj		0,9000	2,10	200	1 600	180,00 €	

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : Opella Healthcare France Adresse : 157 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine Tél : 0800 852 520 Télécopie : 01 41 24 78 05 E-mail : SGP-Marches-Hospitaliers@sanofi.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis) Nom/Prénom/Titre : Service Client Tél : 0800 852 520 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : sanofi.orders.fr.chc.shift@process.esker.net TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 41 24 78 05	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers) Service Comptabilité Tél : 0800 852 520 Mail : FR-ComptabiliteClients-CHC@sanofi.com
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du pli dématérialisé Le 27/05/2025 <i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Nicolas BRIZARD Directeur des Clients Nationaux Opella Healthcare France SAS 157, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE 889236267 R.C.S. Nanterre	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur Le <i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots.

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : ~~à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord cadre.~~

☞ Pénalités de retard non applicable

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande. Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péréemption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur. Le délai de péréemption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péréemption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péréemption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures.

4.5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péréemption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14971 (en lien avec la norme ISO 10993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-PI, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et contractuelles au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à rembourser les frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L. 165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GH5 (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffit juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'Etat et les collectivités territoriales et à ~~50 jours~~ pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard. => Délai de règlement à 45 jours à réception de la facture

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUIH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUIH)** d'un médicament est la présentation unitaire du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un pré découpage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans motif en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est appliquée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations à la date d'exécution d'une partie rendant l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais autorisés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial final, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application, bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

☞ **Clause de Pénalités non applicable**

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L. 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L. 551-13 à L. 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R. 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

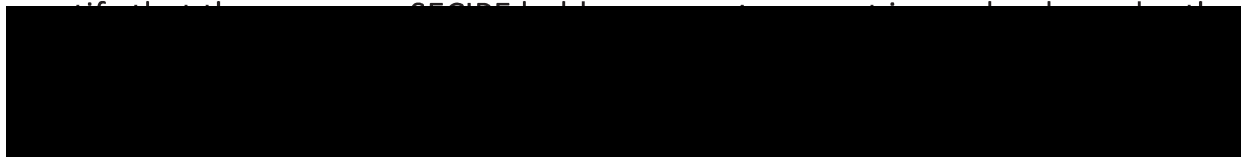
ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL



PARIS CENTRE ENTREPRISES

ATTESTATION

We, the undersigned, SOCIETE GENERALE Paris Centre Entreprises, hereby



SG	SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
TITULAIRE DU COMPTE	

Done in Paris,

August 16, 2023.

For all legal purposes.

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 RUE RÉAUMUR
75002 PARIS

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

OPELLA HEALTHCARE FRANCE

Total HT Annuel 4,55 €	Total TTC Annuel 4,64 €	Total HT max marché 18,18 €
------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot N02BE106 PARACETAMOL suppositoire, tous dosages ENFANT					
DOLIPRANE 100 mg Suppositoire séc	0,0464	2,10	30	240	1,39 €
DOLIPRANE 200 mg Suppositoire	0,0464	2,10	30	240	1,39 €
DOLIPRANE 300 mg Suppositoire	0,0587	2,10	30	240	1,76 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : OWEN MUMFORD Adresse : 5 rue de la Croix Blanche – BP3333 – 27950 SAINT MARCEL Tél. : 02 32 51 88 70 Télécopie : 02.32.21.96.95 E-mail : marches.hopitaux@movianto.com / contact@owenmumford.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Notre dépositaire Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 43 ou 44	
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 19 mai 2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : ROUHIER Philippe - Directeur Général - habilitant par délégation : - Audrey SOLLEILLANT Adjointe du Responsable des Marchés - Cécile FLAMENT, Gestionnaire d'Equipe	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Marché ferme 36 mois, nous prenons notre d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

VOIR OFFRE FINANCIERE W000429371 EN ANNEXE

« Chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe 1 du RC, de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes »

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal OWEN 7 Accord Cadre AC 2026 DM.pdf

Nom du fichier de signature OWEN 7 Accord Cadre AC 2026 DM.pdf

Signature 1

Signataire

CN : AUDREY SOLEILLANT
E :
OU : 0002 381224823
O : OWEN MUMFORD LIMITED
C : AUDREY SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2025-02-14 14:17:30
Jusqu'au : 2028-02-14 14:17:30

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-08 15:24:37
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-08 15:24:37
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 05/06/2025 15:31:34
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-08
15:24:37



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

Relevé d'Identité Bancaire

S²LO
IBAN

Cadre réservé au destinataire du relevé

Titulaire du compte

OWEN MUMFORD LTD
5 RUE DE LA CROIX BLANCHE
27950 SAINT MARCEL

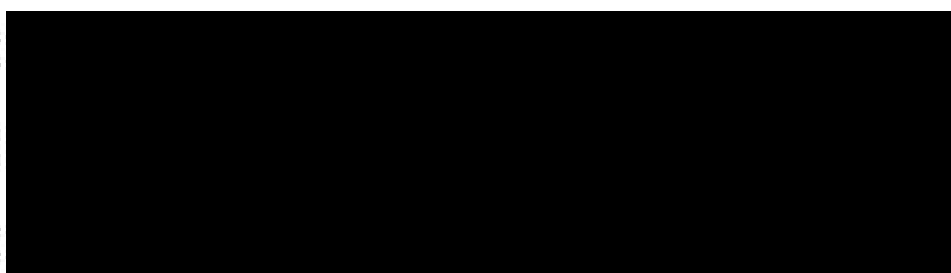
Domiciliation

ROUEN (00122)

RIB :

IBAN :

BIC :



EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**OWEN MUMFORD****Total HT
Annuel
5 560,00 €****Total TTC
Annuel
5 874,50 €****Total HT
max marché
22 240,00 €**PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot K53AB302 Lancette sécurisée pour prélèvement capillaire à usage unique**UNISTIK TOUCH 28G/1,8MM AUTOPIQUEUR
(REF: 000363)

0,0550

5,50

100 000

800 000

5 500,00 €

Lot A60AE101 Lecteur de glycémie par prélèvement capillaire et accessoiresLECTEUR GLYCEMIE FREESTYLE OPTIUM NEO
(GRATUIT POUR 1500 BANDELETES ACHETEES
ref 78805-01) (REF: 78674-01)

0,0000

5,50

60

480

0,00 €

Lot A60AE981 Solution de contrôle pour lecteur de glycémie par prélèvement capillaireSOLUTION DE CONTROLE MEDISENSE OPTIUM
(REF: 80139-20)

6,0000

20,00

10

80

60,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : PANPHARMA Adresse : Z.I. du Clairay Luitré 35133 LUITRE DOMPIERRE Tél. : 02 99 97 98 63 Télécopie : / E-mail : marchehopital@panpharma.fr	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : BINDEL Géraldine Responsable Administration des Ventes Tél. : 02 99 97 98 74 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : hopital@panpharma.fr TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : /	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 07/05/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Mr DEBLE David, Directeur Commercial France	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

156 157 158 159 167 192 257 544 545 548 551 554 559 560 561 563 564 568
 570 576 577 579 597 598 770 796 802 841 864 866 940

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique

procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Informations détaillées sur les certificats



Cette boîte de dialogue vous permet d'afficher les informations relatives à un certificat, ainsi que sa chaîne entière de délivrance. Les informations correspondent à l'entrée sélectionnée.

☐ Afficher tous les chemins de certificats trouvés

amberSign France CA3 NG C
David DEBLE <ddeble@pan

Résumé Détails Révocation Approbation Stratégies Informations juridiques



David DEBLE <ddeble@panpharma.fr>

PANPHARMA, 0002 32829784100012, Commercial

Délivrée par : ChamberSign France CA3 NG Qualified eID <autorite@chambersign.fr>
0002 433702479

Valable à partir du : 2025/04/07 12:45:58 +02'00'

Valable jusqu'au : 2028/04/07 12:45:58 +02'00'

Utilisation prévue : Signature numérique, Non-répudiation, 1.3.6.1.4.1.311.20.2.2,
Authentification du client, Documents Acrobat authentiques, Protection
électronique, Signature du document



Ce certificat est qualifié selon la réglementation européenne 910/2014
Annexe I.

La clé privée associée à ce certificat réside dans un dispositif de création
de signature qualifié (QSCD).

Exporter...

Le chemin de certificat sélectionné est valable.

Les vérifications de révocation et de validation des chemins ont été effectuées à compter de l'heure de signature :
2025/05/27 16:53:56 +02'00'
Modèle de validation : shell

OK



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE

PANPHARMA
ZI DU CLAIRAY
35133 LUITRE

Bpifrance Financement

27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC

94710 MAISONS ALFORT CEDEX

Panpharma

S.A. au capital de 3 540 000 €
R.C. Rennes B 328 297 841
Code APE 2120Z
TVA FR 58 328 297 841
www.panpharma.eu

Head Office & manufacturing site

Z.I. du Clairay
35133 Luitré - France
☎ +33 2 99 97 92 12
panpharma@panpharma.fr

Manufacturing site

10 rue du Chénat
Parc d'activité du Chénat
56380 Beignon - France
☎ +33 2 97 75 84 00
panpharma@panpharma.fr

Development, legal and regulatory affairs

69-71 avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne-Billancourt
France
☎ +33 1 47 61 86 40
panpharma@panpharma.fr

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**PANPHARMA**
**Total HT
Annuel**
2 243,25 €

**Total TTC
Annuel**
2 290,36 €

**Total HT
max marché**
8 973,00 €

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot B01AC103 ACETYLSALICYLIQUE ACIDE voie parentérale, tous dosages en cardiologie					
ACIDE ACETYLSALICYLIQUE PANPHARMA K (ex KARDEGIC) 500 mg Pdre pr sol inj	10,0000	2,10	140	1 120	1 400,00 €
Lot J01CR106 AMOXICILLINE et INHIBITEUR D'ENZYME voie parentérale 2 g/200 mg					
AMOX-AC CLAV PANPHARMA 2 g/200 mg, ad Pdre pr sol pr perf	4,6000	2,10	60	480	276,00 €
Lot J01DD104 CEFTRIAXONE sans solvant, tous dosages					
CEFTRIAXONE PANPHARMA (IM, IV) 1 g, sans set, sans solv Pdre pr sol inj	0,8500	2,10	25	200	21,25 €
Lot C01CA108 DOBUTAMINE 250 mg/20 mL sol injectable à diluer (12,5 mg/mL)					
DOBUTAMINE PANPHARMA 250 mg/20 mL, flac Sol à diluer pr perf	6,0000	2,10	10	80	60,00 €
Lot B01AB103 HEPARINE SODIQUE solution injectable, ampoule					
HEPARINE SODIQUE PANPHARMA 5000 UI/1 mL, amp Sol inj	1,9500	2,10	80	640	156,00 €
Lot N01AX103 KETAMINE voie parentérale, tous dosages					
KETAMINE PANPHARMA 250 mg/5 mL, amp Sol inj	2,2000	2,10	150	1 200	330,00 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

PANPHARMA		Total HT Annuel 12,50 €		Total TTC Annuel 12,76 €		Total HT max marché 50,00 €	
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle	
Lot H01BB101 OXYTOCINE solution injectable, tous dosages							
OXYTOCINE PANPHARMA 5 UI/1 mL Sol inj		0,2500	2,10	50	400	12,50 €	

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : PETERS SURGICAL Adresse : IMMEUBLE AURELIUM 1 COURS DE L'ILE SEGUIN 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT Tél. : 01.48.10.62.62 (standard) Télécopie : N/A E-mail : ao@peters-surgical.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Administration des ventes Cf. annexe « Réseau Client » Tél. : 01.48.10.62.62 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv@peters-surgical.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : N/A	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 26 mai 2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Imène AREZKI Responsable Appels d'offres France	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du produit et des services. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 09/07/2025 09:49

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: 7-Accord-Cadre - AC 2026.docx.p7s
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Imène AREZKI - PETERS SURGICAL

Type de signature :

CAdES-BASELINE-LT

Dates de validité du certificat :

Du 02/12/2024 11:19 au 02/12/2027 11:19

Certificat délivré par :

CN=ChamberSign France CA3 NG Qualified eID,2.5.4.97=#0c0f4e545246522d343333373032343739,OU=0002433702479,O=ChamberSign France,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***) :

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 04/07/2025 10:00

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Imène AREZKI

Format de signature: CAdES-BASELINE-LT

Le: 02/06/2025 17:04:14

Signature valide

RGS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur demande de vos créanciers et débiteurs, français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements...). Nous vous rappelons que les informations contenues dans votre RIB/IBAN sont de nature confidentielle, c'est pourquoi nous vous invitons à la plus grande vigilance avant leur transmission.

We remind you that the information contained in your RIB/IBAN is on confidential nature, and we thus strongly encourage you to be vigilant as regards its transmission.

RIB - identifiant national de compte *National Bank Account Number*

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte *International Bank Account Number*

BIC - Identifiant international de l'établissement *Bank Identifier Code*

TITULAIRE DU COMPTE *Account Owner*

PETERS SURGICAL
IMMEUBLE AURELIUM
1 COURS DE L ILE SEGUIN
92100
BOULOGNE BILLANCOURT

Cadre réservé au destinataire du relevé

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**PETERS SURGICAL**

Total HT Annuel 87,84 €	Total TTC Annuel 105,41 €	Total HT max marché 351,36 €
---------------------------------------	---	--

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot F52BA400 Fil chirurgical non résorbable synthétique monofil

FILAPEAU -1- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-20 (REF: 87005F)	0,6100	20,00	36	288	21,96 €
FILAPEAU -1.5- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-20 (REF: 87100F)	0,6100	20,00	36	288	21,96 €
FILAPEAU -2- 90CM***1 -3/8C--TRIANGULAIRE-25 (REF: 87305F)	0,6100	20,00	36	288	21,96 €
FILAPEAU -3- 90CM ***1 -3/8 C--TRIANGULAIRE-25 (REF: 87499)	0,6100	20,00	36	288	21,96 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : PFIZER Adresse : 23-25 Avenue du Docteur Lannelongue 75668 Paris Cedex 14 Tél. : 01 70 95 05 00 Télécopie : 01 58 07 42 15 E-mail : marches.hospitaliers@pfizer.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Pôle commandes Tél. : 01 70 95 05 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : PfizerCommandesHopital@pfizer.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01 58 07 42 52	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 02/06/2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Virginie BOURREAU Coordinateur de l'Administration des Marchés	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péremption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péremption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péremption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	PFZ AC2026 AccordCadre2026.pdf
Nom du fichier de signature	PFZ AC2026 AccordCadre2026.pdf sig1.xml

Signature 1

Signataire

CN : Virginie BOURREAU
E :
OU : 0002 433623550
O : PFIZER
C : Virginie BOURREAU

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2023-05-24 16:57:57
Jusqu'au : 2026-05-24 16:57:57

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-09 10:04:53
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-09 10:04:53
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : XAdES_BASELINE_B
Date indicative de la signature : 02/06/2025 15:39:55
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-09
10:04:53



Relevé d'Identité Bancaire PFIZER SAS

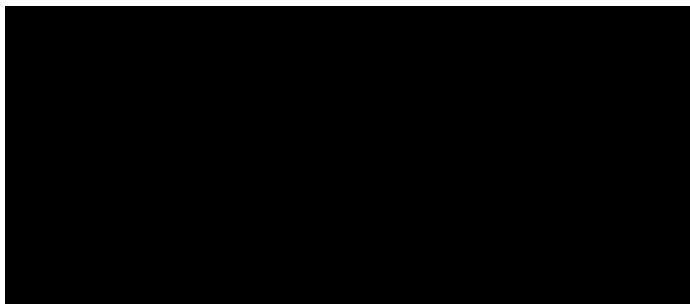
Banque: Citibank International Plc
19, Le Parvis
92073 Paris La Défense

Bénéficiaire:

No de compte:

Iban:

BIC:



N.B. Merci d'indiquer votre numéro de compte client pour tout règlement.

Adresse pour l'envoi des chèques.

(Le chèque doit être à l'ordre de **Pfizer SAS** ou **Pfizer Santé Humaine**. Tout autre nom pourra être rejeté)

Citibank European Lockbox
Pfizer SAS
TSA 71979
91097 EVRY Cedex

DANS LE CAS DU PAIEMENT D'UNE **COMMANDE PROFORMA**, NOUS VOUS CONSEILLONS DE NOUS ENVOYER (PAR FAX OU EMAIL) LA COPIE DE VOTRE PAIEMENT ; CECI PERMETTRA UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE

Tel recouvrement/comptabilité client : 01 58 07 53 36
Fax recouvrement/comptabilité client : 01 58 07 53 35
Email recouvrement/comptabilité client : GFSEurope.AR.FRA@Pfizer.com



Relevé d'Identité Bancaire

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Devise	Domiciliation
					Citibank International Limited 1-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)

TITULAIRE DU COMPTE >

PFIZER
23-25 AVE DU DR LANNELONGUE
75014 PARIS
FRANCE

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

PFIZER		Total HT Annuel 198,60 €	Total TTC Annuel 202,77 €	Total HT max marché 794,40 €		
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot H02AB110 METHYLPREDNISOLONE voie parentérale, tous dosages						
SOLUMEDROL 120 mg Lyoph pr sol inj		3,3100	2,10	60	480	198,60 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : RAFFIN MEDICAL Adresse : 746 Route de Sarcey 69490 St Romain de Popey Tél. : 04 37 58 10 10 Télécopie : 04 74 26 83 60 E-mail : adv@raffin-medical.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service ADV Tél. : 04 37 58 10 10 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : adv@raffin-medical.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 74 26 83 60	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par la CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures défectueuses sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédecoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	RAFFIN 7 Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	RAFFIN 7 Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Michel EVAUX
E :
OU : 0002 725880579
O : RAFFIN MEDICAL
C : Michel EVAUX

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2022-09-15 11:55:35
Jusqu'au : 2025-09-15 11:55:35

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-09 14:47:42
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-09 14:47:42
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 26/05/2025 12:12:31
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-09
14:47:42

TITULAIRE DU COMPTE
RAFFIN MEDICAL
746 ROUTE DE SARCEY
69490 SAINT ROMAIN DE POPEY

Bpifrance Financement
27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94710 MAISONS ALFORT CEDEX

N

RT

ALFORT

✂

TITULAIRE DU COMPTE
746
69490 S

Bpifrance Financement
27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94710 MAISONS ALFORT CEDEX

NU

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**RAFFIN MEDICAL****Total HT
Annuel
632,96 €****Total TTC
Annuel
759,55 €****Total HT
max marché
2 531,84 €**PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot F52AF102 Ciseaux plastique embouts métalliques, stériles usage unique**

CISEAUX POINTUS METAL ST/1 (REF: 350116)

0,3909

20,00

600

4 800

234,54 €

Lot F52BD101 Set de suture

Set de suture N°6 (REF: 400081)

1,9921

20,00

200

1 600

398,42 €

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : LABORATOIRE RIVADIS SAS Adresse : IMPASSE DU PETIT ROSE 79100 LOUZY Tél. : 05 49 68 15 15 Télécopie : / E-mail : servicedesmarches@rivadispro.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Relation Clients Tél. : 05 49 68 99 70 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : client@rivadispro.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : /	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature : Maryse Girard – Coordinatrice Service des Marchés Laboratoire Rivadis SAS</i>	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :**2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquérir ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	RIVADIS Accord Cadre AC 2026 agreement draft.pdf
Nom du fichier de signature	RIVADIS Accord Cadre AC 2026 agreement draft.pdf

Signature 1

Signataire

CN : MARYSE GIRARD
E :
OU : 0002 347956336
O : LABORATOIRE RIVADIS
C : MARYSE GIRARD

Emetteur du certificat

CN : Certinomis - Prime CA G2
OU :
O : Certinomis
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-11-04 14:31:00
Jusqu'au : 2027-11-04 14:30:59

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-10 14:07:01
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-10 14:07:01
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 10/07/2025 14:00:18
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-10
14:07:01

LABORATOIRE RIVADIS

Envoyé en préfecture le 09/02/2020

Reçu en préfecture le 09/02/2020

Publié le

ET : 0000000403-20200209-20_07-00

S'LO

LA POSTE	RIP. RELEVÉ D'IDENTITÉ POSTAL
Le relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc...).	
This statement is intended to be delivered to those creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).	
RIP Identifiant national de compte	Domiciliation

Laboratoire Rivadis - Siège social : Impasse du Petit Rosé – Z.I – 79100 Louzy - Tel : +33(0)5 49 68 15 15 – www.rivadispro.com
S.A.S. au capital de 4 500 000 € – R.C.S. Niort B 347 956 336 – SIRET 34795633600015 - N.A.F. 2042Z – TVA CEE : FR28 347 956 336

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

RIVADIS

Total HT Annuel 374,40 €	Total TTC Annuel 449,28 €	Total HT max marché 1 497,60 €
--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------

PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
--------------	-----	-------------------------------	----------------------	-----------------------

Lot E52DA201 Savon doux liquide, tous volumes (pour usage hospitalier)

SAVON DOUX GLYCERINE RIVADOUCE TWIST OFF, 10 ML (REF: 64033)	0,5200	20,00	720	5 760	374,40 €
---	--------	-------	-----	-------	----------

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Adresse : 82 avenue Raspail 94 250 GENTILLY FRANCE Tél. : 0800.10.34.02 Télécopie : N/A E-mail : SWI-Marches-Hospitaliers@sanofi.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service Client Hôpital Tél. : 0800.10.34.02 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : Métropole : sanofi.orders.fr@process.esker.net DROM – COM : sanofi.orders.fr.domtom@process.esker.net TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : NA	
SIGNATURE Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 02/06/2025	Le
Nom, prénom, qualité du signataire et signature : KETTAMI Camal Responsable Commercial Hôpital	Nom, prénom, qualité du signataire et signature :

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

IMPORTANT

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE (amendée par notre service juridique)

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, de son étiquetage, de son adressage, en lien avec un cas de pharmacovigilance ou de matériovigilance, un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits ayant un impact sur leur qualité ou sécurité sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Toute reprise est conditionnée à une notification écrite de l'établissement, transmise dans un délai raisonnable à compter de la détection du défaut.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, incluant l'enlèvement, le transport, ainsi que les droits et taxes est à la charge du titulaire du marché, sauf si la non-conformité résulte d'un stockage ou d'une conservation non conforme, ou d'une utilisation inappropriée par l'établissement.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est également à la charge du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, celle-ci pourra être organisée par le fournisseur sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le fournisseur fera ses meilleurs efforts pour proposer une solution acceptable pour l'établissement dans un délai raisonnable. A défaut, un remboursement pourra être envisagé afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement, et ce au plus tard à la date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande, au plus tard un mois après la publication dudit arrêté.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, incluant l'enlèvement, le transport, les droits et taxes est à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, celle-ci pourra être organisée par le fournisseur sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication de la fourniture est soumise à une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations substantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro. Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- **Une photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif d'Orléans orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Document

	Document
Identifiant:	450905697
Document:	7-Accord-Cadre - AC 2026 - Ref 10363.pdf
Dossier:	FMY AO 10363 CACIC PUB Acc. Cadre
Circuit:	KETTAMI Camel
Empreinte initiale:	SHA512- 78542e8cead195de408e58eacbc141c6a3c63e7d8530f94a0fb990a75507aa b7e4abb97876cd97774299fc879e6a53bd2fa869beac523e1afafb686c104b2025
Empreinte finale:	SHA512- e3bf80d1a40b4d73bfbc79e87b44885ff2808524074e4d3314cc147eb77bfc 97921b7e3779dfdcf9ba5acdf73ed3df43a4b960cd98853b9260b5acef48413ce
Taille:	553.3 ko
Format de signature:	PAdES

Signatures

	Signature 1
Date :	02/06/2025
Type de signature :	individuel
Sujet :	C=FR,O=SANOFI WINTHROP INDUSTRIE,OU=SANOFI WINTHROP INDUSTRIE,OU=0002 77566225700150,OU=Direction Trade Hôpital France,2.5.4.97=NTRFR-77566225700150,L=GENTILLY,SURNAME=KETTAMI,GIVENNAME=Camal,CN=Camal KETTAMI,T=Responsable Commercial Hôpital\ ,SERIALNUMBER=0100
Emetteur :	C=FR,O=ChamberSign France,OU=0002 433702479,2.5.4.97=NTRFR-433702479,CN=ChamberSign France CA3 NG Qualified eID
Numéro de série :	327270798703604825341110433722554922357684602113
Validité :	Du 29/10/2024 au 29/10/2027

ATTESTATION

Nous, soussignés, SOCIETE GENERALE Paris Centre Entreprises, attestons par la présente que la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE détient un compte courant ouvert dans nos livres sous le numéro FR76 3000 3003 9400 0202 5869 982 dont le RIB est joint ci-dessous

	SOCIETE GENERALE
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
TITULAIRE DU COMPTE	
	

Fait à Paris,

Le 7 Février 2023.

Pour faire valoir ce que de droit.

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 RUE REAUMUR
75002 PARIS

PARIS CENTRE ENTREPRISES

Tél. +33 (0)1 53 30 57 00 - Fax : +33 (0)1 49 24 00 78 - 132 RUE REAUMUR - 75002 PARIS

Société Générale, Société Anonyme au capital de : 1 010 261 206,25 EUR, Siège social : 29, boulevard Haussmann 75009 Paris - R.C.S. PARIS 552 120 222 - Intermédiaire en assurance dûment enregistré à l'ORIAS sous le n°07 022 493 (www.orias.fr) - N° TVA : FR 27 552 120 222.

SG est une marque de Société Générale.

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY**SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

Total HT Annuel 2 740,00 €	Total TTC Annuel 2 797,54 €	Total HT max marché 10 960,00 €
---	--	--

PU
HT/UCD

TVA

Qté
Estimative
AnnuelleQté
max
marchéValeur HT
Annuelle**Lot C01BD101 AMIODARONE 150 mg sol injectable**

CORDARONE 150 mg/3 mL Sol inj

5,0000

2,10

180

1 440

900,00 €

Lot C08DB103 DILTIAZEM 25 mg poudre usage parentéral

TILDIEM 25 mg Pdre pr sol inj

22,0000

2,10

20

160

440,00 €

Lot J07CA102 VACCIN DIPHTERIE, COQUELUCHE, POLIOMYELITE et TETANOS (DTCP)

REPEVAX 0.5 mL, srg Susp inj

17,5000

2,10

80

640

1 400,00 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE		Total HT Annuel 60,00 €		Total TTC Annuel 61,26 €		Total HT max marché 240,00 €	
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle	
Lot B01AC105 CLOPIDROGEL 300 mg comprimé							
PLAVIX 300 mg Cpr pell		1,0000	2,10	60	480	60,00 €	

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : SEGETEX-EIF SAS Adresse : 26, bd Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE Tél. : 01.56.20.60.01 Télécopie : 01.56.20.60.05 E-mail : contactmedical@segetex.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Service ADV Médical Tél. : 01.56.20.60.01 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : contactmedical@segetex.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 01.56.20.60.05	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 04 juin 2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> M. Laurent SUISSA, Directeur Général	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

.....

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029**.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :

4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande.

Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subi (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander – par écrit (message électronique) à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,
- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Pérémpion :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de pérémpion des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à pérémpion inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à pérémpion. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de pérémpion du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit, en cours de marché, sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par la CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du fournisseur à remplacer les fournitures sans frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractant, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession €HT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) €HT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié €HT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points, complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur.

Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro.

Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité ou à des dommages et intérêts quelconques au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières.

A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique

procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidose du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédécoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R) \text{ divisé par } 1000$
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, qu'elle soit située en France ou non. Les fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

ANNEXE N° 2 –CHARTRE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 –QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal	SEGETEX Accord Cadre AC 2026.pdf
Nom du fichier de signature	SEGETEX Accord Cadre AC 2026.pdf

Signature 1

Signataire

CN : Laurent SUISSA
E :
OU : 0002 417802246
O : SEGETEX EIF
C : Laurent SUISSA

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User
OU : 0002 434202180
O : CertEurope
C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-01-25 11:14:53
Jusqu'au : 2027-01-25 11:14:53

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-10 15:30:18
Période de validité : 
Non révocation : 
Chaîne de certification : 
- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-10 15:30:18
Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)
Format de signature : PKCS7_B
Date indicative de la signature : 05/06/2025 11:25:05
Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-10
15:30:18



ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

[REDACTED]				
<i>c/etab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

	[REDACTED]
B	[REDACTED]
C	[REDACTED]
G	[REDACTED]

94200 IVRY SUR SEINE

94340 JOINVILLE LE PONT

TEL : 01.82.01.14.39

**Relevé d'Identité Caisse d'Epargne**

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IBAN	
BIC	
C	

Intitulé du compte **SEGETEX-EIF**

26 BD PAUL VAILLANT COUTURIER

94200 IVRY SUR SEINE

94340 JOINVILLE LE PONT

TEL : 01.82.01.14.39

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SEGETEX - EIF SAS

Total HT Annuel 75,00 €	Total TTC Annuel 90,00 €	Total HT max marché 300,00 €
--	---	---

	PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
Lot E50CA201 Gants d'examen latex, non poudrés, stériles					
GANT LATEX STÉRILE POLYMÉRISÉ TAILLE 6 / S / 02 (REF: GLS02CR6-05060)	0,2500	20,00	100	800	25,00 €
GANT LATEX STÉRILE POLYMÉRISÉ TAILLE 7 / M / 03 (REF: GLS02CR7-05070)	0,2500	20,00	100	800	25,00 €
GANT LATEX STÉRILE POLYMÉRISÉ TAILLE 8 / L / 04 (REF: GLS02CR8-05080)	0,2500	20,00	100	800	25,00 €

ACCORD-CADRE 2026-2028*avec éventuelle reconduction en 2029***FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
ET DISPOSITIFS MEDICAUX**

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : SERB Adresse : 40 avenue Georges V – 750008 PARIS Tél. : 01 73 03 20 00 Télécopie : 01 46 36 98 49 E-mail : elisabeth.dealmeida@serb.com tenderfr@serb.eu	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
Nom/Prénom/Titre : Dépositaire MOVIANTO Tél. : 04 73 39 63 00 E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commande_adv@movianto.com TELECOPIE OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : 04 73 69 89 44	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 15/05/2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> <u>Agissant par délégation pour SERB :</u> ASTAIX Nathalie, Resp des Marchés et relation hôpital SOLEILLANT Audrey, Adjointe du Responsable des Marchés	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....

Art. 1 – Le présent accord-cadre est signé entre les parties cocontractantes suivantes :

Les coordonnées des deux parties contractantes figurent en première page du présent accord-cadre.

- Pour les SP (lot 1 à 1374), l'accord-cadre est mono-attributaire à l'exception de ceux mentionnés dans l'annexe 5 du règlement de consultation.
- Pour les DM (lots 5001 à 5809), l'accord-cadre est mono-attributaire.

Sur l'allotissement SP, la notion de sous lot présente dans les différents fichiers générés par eEpicure n'a qu'un usage fonctionnel afin de faciliter l'analyse des offres. C'est la définition du lot qui prévaut et sur certains lots pourront donc être retenus des DCI et des dosages différents de ceux mentionnés dans la définition des sous-lots

Il s'agit quoi qu'il en soit, systématiquement, d'un accord-cadre à bons de commande et sans le moindre marché subséquent qui serait conclu après une remise en concurrence. Il fera l'objet de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur directement auprès du titulaire (cf. référent « bons de commande » mentionné en première page).

Le fournisseur assume seul, la responsabilité de tout éventuel changement concernant les informations le concernant ou concernant le « référent bons de commande » qu'il a présentement désigné. Il doit immédiatement signaler les modifications par écrit à la CACIC-PUBLIC - BP 80203 - 37552 SAINT AVERTIN CEDEX – Mail : barbara.bureau@cacic.fr

La CACIC ne peut être tenue responsable pour avoir utilisé ces coordonnées pour la gestion administrative de l'accord-cadre, alors qu'elles seraient devenues désuètes ou erronées, et que le fournisseur ne lui aurait pas signalé le moindre changement.

Art. 2 – Caractéristiques de l'accord-cadre :

2.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation consiste à sélectionner des fournisseurs susceptibles de répondre à des besoins relevant de familles de **PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU DISPOSITIFS MEDICAUX**.

Toutes ces prestations relèvent principalement de la classification européenne CPV : 24000000-4 (produits chimiques) ou 33000000-0 (dispositifs médicaux).

2.2 – MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert européen.

Les variantes ne sont pas autorisées, sauf lorsque le descriptif du lot donne la possibilité au candidat de proposer plusieurs alternatives (exemple : tous dosages).

2.3 – MODE DE DEVOLUTION

Il s'agit d'un « accord-cadre à bons de commande ».

Le présent accord-cadre porte sur le ou les lots mentionné(s) en première page.

Il n'y a pas de décomposition en tranches ou phases.

Les quantités mentionnées dans les différents documents joints au dossier de consultation, sont purement indicatives et non contractualisées. Elles sont juridiquement des quantités « réalistes » non contractualisées. Le pouvoir adjudicateur s'engage toutefois à ne pas dépasser les valeurs maximales établies pour la durée de l'accord-cadre (trois ans, avec reconduction éventuelle un an), conformément à la réglementation qui impose d'établir un maximum commandable.

Il existe juridiquement autant d'accords-cadres que de lots distincts attribués au fournisseur.

2.4 – DUREE

L'accord-cadre est prévu pour une durée ferme de **trois années (reconductible tacitement une année supplémentaire)**, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 prolongé au 31 décembre 2029.

Marché ferme 36 mois, nous prenons note d'une révision possible selon l'article 6.2 de l'accord cadre.

Art. 3 – Liste et hiérarchie des pièces à valeur contractuelle :

1 – Le présent accord-cadre et son annexe

Annexe n° 1 – Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

2 – Le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG FCS) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021, n° 78).

3 – L'ensemble des documents à valeur contractuelle remis par les fournisseurs dans le cadre de leur offre, à l'exception de toute clause contraire aux termes du présent accord-cadre.

Art. 4 – Commandes et livraisons qui seront réalisées :**4.1 – L'EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Le pouvoir adjudicateur signataire du présent accord-cadre pourra passer des commandes auprès des fournisseurs qu'il aura sélectionnés au titre de cet accord-cadre. Ces commandes prendront la forme d'un ou plusieurs bons de commande. Chaque bon de commande comportera les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entité acheteuse et émettrice du bon de commande ;
- Référence de l'accord-cadre au titre duquel le fournisseur a été retenu ;
- Désignation des fournitures commandées (objet avec éventuelle précision du conditionnement) ;
- Mention des quantités souhaitées (volumes) ;
- Prix unitaire applicable à ces fournitures au regard des prix conclus dans le cadre des documents contractuels signés par le fournisseur et sur la base desquels il a été retenu ;
- Lieu de livraison ;
- Date ou délai de livraison ;
- Adresse de facturation (si différente de celle de l'entité émettrice du bon de commande).

4.2 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurent sur chaque bon de commande. Ils doivent être strictement respectés : à défaut des pénalités de retard seront appliquées, selon la méthode de calcul prévue dans le présent accord-cadre.

4.3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées à destination. Le fournisseur est responsable du mode de transport et de livraison, d'autant plus qu'il l'a librement choisi en ce qui concerne ses propres produits, matériaux, etc. (à charge pour lui de se retourner contre la société qui en a assuré la livraison).

Le lieu de chaque livraison est celui des locaux du service de l'établissement concerné, à défaut de précision contraire mentionnée dans chaque bon de commande.

Les livraisons doivent intervenir, impérativement dans ces lieux de livraison, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande. A défaut d'une heure contraire mentionnée dans un bon de commande, il s'agit des heures d'ouverture habituelles de ce lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé. Les emballages demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur auprès de laquelle la livraison est intervenue.

Toute livraison égarée, ou ayant été déposée sans avoir été réceptionnée par la personne responsable du bon de commande ou ayant en charge les stocks de l'entité acheteuse, ou encore ayant été déposée sans respecter le lieu de livraison, le jour et les heures indiqués dans le bon de commande, engagera la responsabilité du fournisseur. La réalisation d'une nouvelle livraison dans les conditions prévues dans le bon de commande devra intervenir dans les plus brefs délais, et demeurera à la charge du titulaire du marché. Cette livraison ne sera facturée qu'une seule fois à l'entité acheteuse. Cette dernière pourra le cas échéant engager la responsabilité du fournisseur, notamment pour préjudice subit (à charge pour lui de se retourner le cas échéant contre la société devant assurer la livraison).

Les risques inhérents aux transports, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, incombent au fournisseur, à charge pour celui-ci, le cas échéant, de se retourner contre la société qui aurait dû assurer la livraison correctement.

A noter que les palettes utilisées pour la livraison devront être de type européen et conformément aux dimensions éventuellement précisées par l'entité acheteuse dans son bon de commande, faute de quoi la palette sera retournée. Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur

4-3-1 – Ruptures de stocks et difficultés de livraison

Le Fournisseur s'engage à maintenir un approvisionnement constant des produits référencés.

En cas de rupture ou de difficulté d'approvisionnement, effective ou prévisible, d'un produit référencé pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur doit obligatoirement informer sans délai la CACIC et l'ensemble des Adhérents de cette carence et s'engage s'il dispose d'une alternative thérapeutique à proposer un produit de substitution.

Dans tous les cas, il doit communiquer à la CACIC la liste des adhérents ayant commandé les produits concernés dans les douze derniers mois. Il s'engage à informer la CACIC sans délai de la date de retour à la normale.

Pour les Adhérents ayant signé un accord cadre de mono-référencement avec acte d'engagement, la différence éventuelle de prix que les Adhérents cocontractants de la CACIC auront supporté en se trouvant contraints d'acquiescer ou de louer le produit référencé concerné auprès d'un autre Fournisseur, notamment pour assurer la continuité des soins ou le respect d'un protocole de soins sera pris en charge par le Fournisseur.

La responsabilité de la CACIC auprès de ses Adhérents ne saurait être engagée de ce chef, pour lequel la CACIC se réserve le droit de rompre le Contrat.

4-3-2 – Difficultés de livraison

Lorsque le Fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai chaque Adhérent.

Cette information préalable devra se réaliser, via les coordonnées inscrites sur les bons de commandes, soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps, soit par courriel.

Le pharmacien responsable de l'établissement prendra alors une décision de livraison partielle, de différer la livraison ou d'annulation de la commande.

Attention : le fournisseur devra livrer la totalité des produits relevant d'un même bon de commande, en une seule livraison, dans le délai imparti et mentionné dans le bon de commande. Les reliquats de livraison ou livraisons partielles sont interdits (sauf mention expresse contraire figurant dans un bon de commande). En cas de difficulté imprévisible liée

à un cas de force majeure, le fournisseur aura la possibilité de demander à l'établissement une dérogation, qui lui sera accordée ou non, selon les circonstances.

4-3-3 – Produits soumis à la chaîne du froid

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés.

Les moyens et les conditions de transport choisis doivent permettre d'assurer la conservation des conditions de température jusqu'à la livraison au lieu de réception.

La préparation des commandes et l'expédition des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit respecter les recommandations du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens relatives aux bonnes pratiques de gestion des produits de santé soumis à la chaîne du froid (version juillet 2006), notamment :

- le Fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception,

- le type de transport utilisé doit être précisé (transport à température dirigée et contrôlée ou transport à température non maîtrisée nécessitant l'emploi de dispositifs isothermes validés).

4.4 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES FOURNITURES LIVRÉES

4.4.1 – Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie initialement dans le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée. Si la quantité livrée n'est pas conforme au bon de commande, la personne chargée de la réception des fournitures pourra mettre en demeure le titulaire de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

4.4.2 – Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement public concerné, par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la personne chargée de réceptionner les fournitures. Toutefois cette dernière peut accepter les fournitures avec une réfaction de prix.

4.4.3 – Péréemption :

Le fournisseur garantit une durée de validité du produit à réception dans l'établissement acheteur.

Le délai de péréemption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péréemption inférieure à 12 mois ;
- d'au moins 12 mois pour les autres.

Dans le cas contraire, l'adhérent pourra refuser la livraison sauf si le Fournisseur s'engage, par écrit, auprès de l'établissement adhérent ou du pharmacien responsable des approvisionnements, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non-utilisation à péréemption. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

4.4.4 – Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG-FCS par la personne chargée de réceptionner les fournitures

4-5 – CLAUSES DE REPRISE

4.5.1 – Reprise de tout produit suite à défaut de conformité

Les reprises de stocks pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché spécifique. Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du fournisseur. Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport. Dans tous les cas, ces reprises donneront lieu si nécessaire à un avoir sur la facture d'achat émise.

4.5.2 – Reprise de médicaments et tous produits de santé non utilisés

Si un produit a été commandé pour un patient donné et que celui-ci n'a pas pu être administré pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de l'établissement de santé (décès du patient, état de santé du patient ne permettant plus l'administration du produit, statut ou conditions ne permettant plus le remboursement...), le Fournisseur proposera systématiquement une solution acceptable pour l'établissement ou à défaut un remboursement, afin que ce produit ne reste pas à la charge de l'établissement et au plus tard à date de péréemption du produit.

4.5.3 – Reprise des médicaments rétrocédables

Si un médicament inscrit sur la liste des médicaments rétrocédables est inscrit sur la liste des médicaments remboursables, avec un circuit exclusif de dispensation en pharmacie de ville, les stocks de la pharmacie à usage intérieure à la date de parution de l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste des médicaments remboursables sont repris par le fournisseur, dès lors que le pharmacien de la PUI en fait la demande.

L'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du fournisseur.

Si les produits sont destinés à la destruction, le Fournisseur pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Art. 5 – Conformités, Garanties et maintenance des produits de santé :

5.1 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET NORMES EN VIGUEUR

Le Fournisseur garantit la qualité des produits et des services tout au long du présent Contrat.

Toute information communiquée par la CACIC aux Adhérents sur les produits du Fournisseur sera, au préalable, validée par ce Fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable s'il n'était pas consulté sur la validation des informations diffusées.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives que son activité pourrait éventuellement nécessiter ainsi que de la stricte conformité de ses produits et services à la législation, réglementation et normes en vigueur, sans que la responsabilité de la CACIC puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les Dispositifs Médicaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du marché. Les éléments initiaux et évolutifs de justification doivent être tenus à disposition du pouvoir adjudicateur sur demande.

Le Fournisseur s'oblige à respecter toute réglementation présente ou à venir et à en supporter les conséquences en matière d'Environnement, de Santé publique et de progrès social n°726/2004 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le Fournisseur informera la CACIC :

- de toute mise en demeure formelle des autorités compétentes visant à obtenir la mise en conformité des produits et services avec les législations et réglementations applicables,
- de tout accident ou incident résultant de l'utilisation des produits et services,
- de toutes décisions ou injonctions judiciaires consécutives à des plaintes déposées par des tiers ou par une autorité administrative au titre de ses produits et services.

Le Fournisseur doit avoir mis en place un système d'assurance qualité selon la norme EN ISO 13 485 (matériovigilance et traçabilité) et de gestion des risques selon la norme ISO 14 971 (en lien avec la norme ISO 10 993)

5-2 - DEVELOPPEMENT DURABLE et SOCIAL

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique comme l'indique l'article L2111-1 du code de la commande publique. En plus d'être efficace économiquement, l'achat public peut être « social », comme l'indique l'article L.2112-2 du code de la commande publique. Enfin, l'article 35 de la loi climat et résilience crée deux articles dans le code de la commande publique (L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1) qui rendent obligatoire la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés (entrée en vigueur à une date fixée par décret à paraître, et au plus tard le 22 août 2026).

Dans ce cadre, le Fournisseur doit porter à la connaissance de la CACIC les axes de gouvernance et de développement entreprises et réalisés sur ces critères. Le Fournisseur doit s'engager et signer la **Charte des Achats Responsables du Pôle médical CACIC** et répondre au **Questionnaire d'évaluation**, dont le score obtenu entrera dans la note globale Logistique et Développement Durable (Annexes 2 et 3)

5-3 - EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

S'agissant des lots concernant des équipements mis à disposition, il est indispensable que le fournisseur établisse un contrat de mise à disposition ou un contrat de location pour les dispositifs médicaux prêtés à titre gracieux ou payant afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Les équipements mis à disposition devront impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques. Lors de la livraison d'un équipement mis à disposition, le prestataire remettra à l'autorité émettrice du bon de commande une copie du « contrat de maintenance tous risques ». Les conditions de réception d'un tel dispositif doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une acquisition.

Le ou les fournisseurs devront en outre respecter les précisions que le pouvoir adjudicateur pourra avoir mentionné dans son bon de commande

5.4 – DISPOSITIFS MEDICAUX ACQUIS

Le fournisseur titulaire s'engage à :

- Un marquage CE médical : le certificat de classification européenne précisant la classe d'appartenance du dispositif médical devra être fourni cas par cas ;
- Une mention de la codification UDI-ID, GTIN ou ACL des produits de santé ;
- Une formation de l'utilisateur et une formation technique du personnel devront être assurées, avec un maintien à niveau de ce personnel ;
- Une durée d'utilisation et des conditions de garantie précises ;
- Une visite de maintenance de fin de garantie et maintenance sera effectuée après le délai de garantie : les fournisseurs remettront les protocoles aux entités acheteuses concernées ;
- Des procédures de nettoyage et de désinfection devront être prévues et communiquées au personnel de l'établissement par les fournisseurs ;
- Une compatibilité avec les accessoires ou les consommables d'autres marques ou marché captif devra être assurée par les fournisseurs.

5.5 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lors de la livraison d'équipements, chaque fournisseur concerné devra remettre une documentation technique sur ledit matériel. Cette documentation devra être rédigée en langue française. Des éventuelles mises à jour ou rectificatifs doivent être transmises dans les plus brefs délais à l'établissement acheteur, sans le moindre supplément de prix.

Les fournisseurs devront notamment communiquer, au plus tard lors de la mise en place du dispositif médical, la certification de celui-ci par rapport aux normes harmonisées (marquage CE), les documents d'exploitation (notice d'utilisation, protocole de désinfection, ...), les documents d'installation et de construction (si nécessaires), la documentation technique et la liste des pièces détachées.

5.6 – SURVEILLANCE EN USINE

Dans les conditions prévues notamment par le CCAG-FCS, la fabrication des fournitures pourra faire l'objet d'une surveillance en usine. Les personnes habilitées pour le faire, en venant dans les locaux du fournisseur, sont les personnes émettrices du ou des bons de commande et la CACIC qui assiste le pouvoir adjudicateur.

5.7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de leur réception, et ce, pendant toute la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le fournisseur s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais. Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Tous les équipements mis à disposition d'un établissement acheteur cocontractante, doit impérativement faire l'objet d'un contrat de maintenance tous risques, dont la preuve aura été apportée dans les conditions évoquées précédemment. Le fournisseur s'engage, en cas de retrait administratif du produit objet du marché, à en avertir immédiatement l'établissement. En outre, le fournisseur s'engage à donner libre accès, durant toute la durée du marché, à toutes les informations concernant les produits objets du marché qui pourraient être en sa possession.

Art. 6 – Aspects financiers de l'accord-cadre :

6.1 – PRIX UNITAIRES

Le présent accord-cadre porte engagement contractuel sur :

- Une liste de fournitures listées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot concerné
- Le respect pendant toute la durée de l'accord-cadre des prix figurant dans le BPU du lot concerné de l'accord-cadre
- L'inclusion dans les prix unitaires, de tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et autres prestations consubstantielles à la réalisation des prestations relevant du présent accord-cadre. Ils incluent également la remise de documentation en langue Française, les formations des utilisateurs, et autres informations techniques ou professionnelles.
- Le prix proposé doit impérativement être inférieur ou égal au prix CEPS

Les conditions des fournisseurs en termes de minimum de commande et FRANCO doivent impérativement être mentionnées dans le fichier intitulé « 9-Conditions Fournisseurs AC2026 ».

Les éventuelles conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas opposables à la CACIC et à ses établissements.

6.2 – CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Conformément à la réglementation en vigueur, les prix mentionnés dans le BPU de chaque lot, sont révisables, mais pas actualisables. Le titulaire du lot peut proposer au pouvoir adjudicateur, par notification écrite, motivée et pour une période non rétroactive, une modification d'un ou plusieurs prix unitaire(s) du BPU, à la hausse ou à la baisse, dès lors que cette augmentation sera justifiée par ses soins, dans les limites suivantes :

- Trois modifications par an sont possibles, s'agissant d'augmentations de prix unitaires ;
- L'impact financier des diverses augmentations sollicitées, ne doit pas dépasser le taux de 2 % (deux pour cent) d'augmentation par année civile. Les propositions d'augmentation devront systématiquement être justifiées par le Fournisseur et acceptées par la CACIC avant application.
- Aucune de ces limites ci-dessus évoquées, ne s'applique pour une diminution des prix et/ou pour l'application de prix réglementés.

On entend par « prix réglementés », des prix fixés par le Comité économique des produits de santé (CEPS) :

- Prix de cession EHT des produits inscrits sur la liste de la LPPR (art L.165-1 du CSS),
- Prix limite de vente HT par UCD T2A de la liste en sus hors GHS (médicaments et DMI),
- Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) EHT pour les groupes de médicaments génériques,
- Tarif unifié EHT pour les groupes de médicaments biosimilaires fixé par UCD

S'agissant présentement d'une clause dite de réexamen, il n'est pas indispensable d'établir un « avenant » ou « acte modificatif bilatéral ». Un acte modificatif unilatéral (au sens du Code de la commande publique), émanant du seul fournisseur titulaire, faisant application du présent article contractualisé, suffira juridiquement pour assurer la prise en compte du nouveau tarif et l'établissement d'un règlement financier sur cette base.

6.3 – AVANCE

Les règles prévues dans la réglementation des marchés publics et applicables aux accords-cadres à bons de commande, concernant le versement d'une avance à partir du seuil de 50 000 euros HT, s'appliquent, s'agissant du seuil minimal réglementaire. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément au bénéfice d'une avance. Etant précisé que s'il souhaite recevoir une telle avance, dans les conditions définies par le Code de la commande publique, l'établissement acheteur exigera une garantie à première demande ou caution personnelle solidaire.

6.4 – PAIEMENTS

Le Code de la commande publique fixe le délai maximum de paiement à 30 jours pour l'État et les collectivités territoriales et à 50 jours pour les établissements publics de santé, à compter de la réception des factures.

Ce délai court à partir de la date de réception de la demande de paiement (facture) par les services du pouvoir adjudicateur ayant commandé les fournitures. La facture ne saurait être transmise avant la livraison effective des fournitures. Le taux

d'intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale
complété d'un forfait de 40 euros pour chaque facture réglée en retard.

6.5 – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les fournisseurs ont vocation à établir les factures. Cependant, tous les soumissionnaires ont été invités à déclarer lors de leurs candidatures, les éventuelles sociétés chargées de livrer les prestations, s'il ne s'agit pas de la leur. Ces sociétés chargées de la livraison pourront, le cas échéant, être amenées à remettre à l'entité acheteuse des factures liées aux prestations livrées. Ces factures pourront être réglées par le pouvoir adjudicateur à la société ayant livré les prestations, dès lors qu'elle a été désignée par le fournisseur à cette fin et qu'un accord a été conclu entre le fournisseur et la société chargée de la livraison par lui. Ces factures devront être conformes à l'ensemble des pièces contractuelles.

6.6 – FORMALISME DES FACTURES

Il est obligatoire de transmettre des factures par voie électronique, via la plateforme gratuite Chorus Pro. Les factures devront être transmises au pouvoir adjudicateur bénéficiaire, via le logiciel **Chorus** mis à disposition par l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture (SIRET) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Des suspensions du délai de paiement interviendront dans les cas prévus dans la réglementation des marchés publics, notamment :

- dans l'hypothèse où les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- dans l'hypothèse où la facture n'est pas envoyée à la bonne adresse ;
- dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces nécessaires n'a pas été envoyé ou l'une d'entre elles s'avère irrégulière (erreur, incohérence, etc.) ;
- etc.

En cas de suspension, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications, corrections, etc. réclamées. A réception de la totalité des pièces, un nouveau délai s'ouvre : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Art. 7 – Clauses techniques particulières :

7.1 – ETIQUETAGE

Tous les articles doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. L'étiquetage devra comporter notamment : le numéro du lot, le mode de stérilisation, la date de stérilisation, la date limite d'utilisation et le code à barre.

7.2 – HYPOTHESES DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence pour lequel il a été retenu et à le remplacer par une autre plus innovante. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant d'une part que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques, et d'autre part, que le prix fixé dans l'accord-cadre pour l'ancienne référence est maintenu.

7.3 – RECHERCHES, ESSAIS ET INVESTIGATIONS CLINIQUES

En cours d'exécution du marché, le fournisseur peut être amené à proposer, dans le cadre de recherches, essai ou investigations cliniques, de nouvelles références, à titre expérimental. A cet effet, les procédures prévues par la réglementation des marchés publics pour des fournitures expérimentales seront appliquées.

7.4 – APPARITION D'UN GÉNÉRIQUE OU NOUVEAU PRODUIT

Dans l'hypothèse où un générique ou nouveau produit apparaît, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de décider seul, en ce qui le concerne spécifiquement, de la résiliation du ou des lots concernés et attribué(s) au fournisseur signataire du présent accord-cadre.

Le motif de cette résiliation sera précisément : l'apparition d'un générique ou nouveau produit, biosimilaire, quasi-similaire, produits concurrentiels ou assimilés.

Une telle résiliation justifiée par ce motif, ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque au fournisseur titulaire du ou des lots concernés. En signant le présent accord-cadre, le fournisseur consent au respect de la présente clause et renonce expressément à toute indemnité dans ces circonstances particulières. A noter que le pouvoir adjudicateur procédera ensuite (si le besoin de produit pharmaceutique est toujours réel) à une nouvelle consultation concernant le(s) lot(s) visé(s) par l'apparition d'un générique ou nouveau produit, dans le respect des exigences concurrentielles et seuils prévus par la réglementation des marchés publics.

7.5 – FORMATIONS S'AGISSANT DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le fournisseur assurera toutes les formations nécessaires du personnel qui sera chargé d'utiliser ou d'entretenir le matériel qu'il aura pris soin de faire livrer à une entité acheteuse. Ces formations sont réputées être incluses dans le prix unitaire contractualisé.

7.6 – FICHE TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE CONCERNANT LES DM

Chaque offre sera assortie de la fiche technique détaillée des dispositifs médicaux proposés, du certificat de marquage CE et des pièces justifiant du respect des textes législatifs. Tout document susceptible d'apprécier au mieux la biocompatibilité à court, moyen et long terme des composants du dispositif sera communiqué. Le fournisseur devra préciser si l'article est à usage unique ou usage multiple. Les dispositifs médicaux stériles doivent être accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition exacte. Les articles présentés stériles seront conditionnés en vue de faciliter leur protection, leur ouverture et leur pose.

Les dispositifs médicaux non stériles doivent faire l'objet d'une fiche technique précisant leur composition exacte, les procédés de nettoyage, décontamination et de stérilisation utilisables.

C'est ainsi que les dispositifs médicaux proposés devront comporter :

- Une **fiche technique** selon le modèle EuroPharmat, la plus récente, précisant la désignation, ses caractéristiques, la référence, l'usage du produit, la classe en cours obtenue sous MDD ou MDR, le marquage CE avec déclaration EU de conformité ou certificat de conformité de marquage CE, avec si nécessaire le n° de l'organisme notifié, le statut de DM et/ou de biocide (pour les produits de nettoyage et de désinfection), un Code IUD-ID et toute référence permettant l'identification du produit (code GTIN13 ou ACL13), une classification ClaDiMed et EMDN (nomenclature européenne des dispositifs médicaux EUDAMED), leurs indications et leur mode d'emploi ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si la politique marketing est en adéquation avec les décisions du comité des dispositifs médicaux.
- Une **photographie du produit doit représenter précisément le dispositif, y compris son conditionnement lorsqu'il renferme plusieurs unités du dispositif.**

Si la fiche ne mentionnait pas les éléments réglementaires demandés, le Fournisseur s'engage par tout moyen d'informer la CACIC des éléments susmentionnés.

Toute actualisation de classe et marquage CE liée à la réglementation doit être portée à la connaissance de la CACIC et intégrée systématiquement à vos fiches techniques.

En l'absence de fiche technique, le DM ne sera pas proposé au marché public 2026.

7.7 – PHOTOGRAPHIE DU CONDITIONNEMENT PRIMAIRE POUR LES MÉDICAMENTS

Chaque offre médicament sera assortie de la photographie de son conditionnement primaire, notamment pour spécifier la notion de conditionnement unitaire hospitalier CUH.

Le **conditionnement unitaire hospitalier (CUH)** d'un médicament est la présentation unidosée du conditionnement primaire contenant l'unité commune de dispensation (UCD) adaptée à la dispensation au patient et à la traçabilité dans les établissements sanitaires.

Dans le cas des formes orales sèches, le conditionnement unitaire d'une plaquette à alvéoles thermoformées intègre un prédecoupage du conditionnement primaire à l'unité et doit porter à minima les informations suivantes :

- Dénomination du médicament
- Dénomination Internationale Commune (DCI)
- Dosage
- Forme pharmaceutique
- Numéro de lot et date de péremption

Art. 8 – Pénalités :

Il sera fait application des règles prévues par la réglementation des marchés publics et le CCAG FCS, sous réserve des dérogations suivantes :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations, c'est-à-dire notamment celui de livraison des prestations établi dans le bon de commande, est dépassé – par le fait du fournisseur ou de la société ayant vocation à assurer les livraisons –, seront dues des pénalités calculées de la manière précisée ci-après.
- Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.
- La formule de calcul des pénalités est, en application du CCAG FCS : $P = (V \times R)$ divisé par 1000
 P : c'est le montant de la pénalité ;
 V : c'est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R : c'est le nombre de jours de retard.
- En cas de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur cocontractant pourra pour les prestations qui le concernent, se fournir auprès d'un autre fournisseur, dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics. La différence de prix pourra être imputée au titulaire initial fautif, et une indemnisation supplémentaire liée au préjudice subi pourra le cas échéant être réclamée.
- Lorsqu'il est démontré de manière convaincante, que le retard de livraison est dû à un comportement fautif de la part d'un pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée égale à ce retard. Et il ne sera pas fait application bien évidemment de pénalités pour ce type de retard.

Art. 9 – Compétence nationale, unité monétaire et langue :

9.1 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les dispositions ci-après s'appliquent à n'importe quelle partie cocontractante, fournisseurs situés en dehors du territoire Français doivent respecter le droit du contentieux et du règlement amiable des différends applicable en France.

1) Pour les différends relatifs à la procédure de passation de l'accord-cadre :

Le différend est supposé concerner la CACIC mandatée pour gérer la procédure de passation pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation dans les locaux de la CACIC. A défaut, sera possible la saisine du tribunal administratif d'Orléans, situé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1. Tél. : 02 38 77 59 00. Télécopie : 02 38 53 85 16.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès de l'adresse e-mail : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

2) Pour les différends relatifs à la phase d'exécution (après la date de notification) de l'accord-cadre :

Les parties à l'accord-cadre tenteront de régler amiablement le différend par l'organisation d'une réunion de conciliation. A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent, au regard du lieu où se situe le pouvoir adjudicateur mentionné sur la première page du présent accord-cadre. Les coordonnées du Tribunal Administratif territorialement compétent et du greffe susceptible de communiquer des informations sur les voies de recours, figurent dans le tableau situé en annexe n° 1 du Règlement de Consultation.

Les renseignements concernant les voies de recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif concerné.

Les délais d'introduction des recours selon les dispositions du Code de Justice Administrative sont :

- En cas de référé précontractuel (L 551-1) : l'introduction du recours peut se faire jusqu'à la signature du marché ;
- En cas de référé contractuel (art L 551-13 à L 551-23) : dans un délai de 31 jours après publication de l'avis d'attribution ;
- En cas de recours (art R 421-1) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet
- En cas de recours direct contre le contrat : dans un délai de deux mois à compter la publication de l'avis d'attribution.

9.2 – UNITE MONETAIRE

Les prix doivent être exprimés en euros.

La monnaie est systématiquement l'euro. Le montant hors taxes prévaut en cas de différend concernant la TVA applicable. Le fournisseur assume la responsabilité du taux de TVA qu'il a mentionné dans son offre ou qu'il facture à l'établissement. Il doit être conforme à la réglementation et le fournisseur doit être en mesure d'en apporter la preuve en cas de contestation de la part de l'entité acheteuse.

9.3 – LANGUE POUVANT ETRE UTILISEE

La seule langue autorisée est le Français. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française. Il en est de même pour toute correspondance avec les acheteurs.

9.4 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La société CACIC, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Ces données ne seront traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Les informations personnelles collectées seront conservées durant la période contractuelle, assortie d'une durée d'archivage dans le respect des prescriptions légales applicables.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société CACIC, aux adhérents pour les données les concernant, aux sous-traitants nécessaires à la réalisation de votre contrat ainsi qu'aux tiers autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité de vos données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, supprimer ou vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant directement la société CACIC à l'adresse suivante : CACIC – Protection des données - 25 Rue des Granges Galand, 37550 Saint-Avertin ou par courriel : dpo@cacic.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'infos sur www.cnil.fr).

Art. 10 – Résiliation du présent accord-cadre :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'accord-cadre, dans les conditions prévues au CCAG FCS ou par dérogation à ce CCAG, dans les conditions définies dans les clauses ci-dessus.

Le présent accord-cadre comprend trois annexes :

ANNEXE N° 1 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Voir offres financières annexe W000429313 (DM) et W04O700435 (SP)

Offre valable pour chaque pouvoir adjudicateur mentionné dans l'annexe 1 du RC, de manière individuelle, sans qu'il s'agisse d'un groupement de commandes

ANNEXE N° 2 – CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

ANNEXE N° 3 – QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL

Rapport de vérification de signature

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

SLOW

Nom du fichier principal

SERB 7 Accord Cadre AC 2026 20250527130641 Signature 1.pdf

Nom du fichier de signature

SERB 7 Accord Cadre AC 2026 20250527130641 Signature 1.pdf

Signature 1

Signataire

CN : AUDREY SOLEILLANT

E :

OU : 0002 552005241

O : SERB

C : AUDREY SOLEILLANT

Emetteur du certificat

CN : CertEurope eID User

OU : 0002 434202180

O : CertEurope

C : FR

Date de validité de certificat

A partir du : 2024-05-13 16:22:13

Jusqu'au : 2027-05-13 16:22:13

Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2025-07-11 09:34:11

Période de validité : 

Non révocation : 

Chaîne de certification : 

- Référentiel du certificat : TSL-FR

Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2025-07-11 09:34:11

Non répudiation / Intégrité : 

Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide

Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS(c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)

Format de signature : PAdES_BASELINE_B

Date indicative de la signature : 27/05/2025 13:06:44

Signature horodatée : Non

Document édité le 2025-07-11
09:34:11



**BNP PARIBAS
FORTIS**

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260209-26_07-DE

S²LOW

BNP Paribas Fortis

Claudia Lopez Tahua

BC South (0916192)

Montagne du Parc 3 (0916192)

1000 Brussels

Tel.: 023129295

e-mail: claudia.lopeztahua@bnpparibasfortis.com

Return address: Montagne du Parc 3 (0916192), 1000 Bruxelles

SERB

MARILYNE BONNET

Avenue George V 40

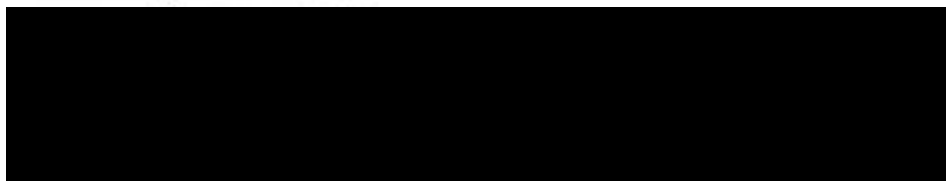
75008 Paris

France

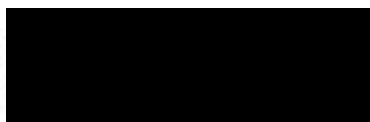
Bruxelles, 1/26/2021

Subject: Bank Account Details SERB

The undersigned confirms that



is the holder of the following account, opened at BNP Paribas Fortis SA/NV, Montagne du Parc/Warandenberg 3, B-1000 Brussels.



Done at Bruxelles on 1/26/2021.

Claudia Lopez Tahua

680553 / 0916192

Brigitte DEVILLERS
Assistante Relationship Manager
BC Brussels South

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

La proposition du changement de coordonnées postales du fournisseur ci-dessous, sans modification des autres clauses du marché est acceptée par l'établissement suivant :

.....
.....
.....
.....

Nouvelle adresse postale du fournisseur : **SERB SAS**

**32 RUE DE MONCEAU
75008 PARIS**

SIRET : 552 005 241 00039

Le présent certificat est signé :

➤ Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SERB SAS		Total HT Annuel 5 300,00 €	Total TTC Annuel 5 411,30 €	Total HT max marché 21 200,00 €		
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle
<i>Lot V03AB101 DIMERCAPROL BUTACAINE sol injectable</i>						
	B.A.L. 200 mg/1 mg/2 mL Sol inj	82,5000	2,10	60	480	4 950,00 €
<i>Lot V03AB108 PRALIDOXIME 2% sol injectable</i>						
	CONTRATHION 2% Pdre et solv pr sol inj	17,5000	2,10	20	160	350,00 €

EPS n°126 : SDIS DU VAR - 83490 LE MUY

SERB SAS		Total HT Annuel 9 300,00 €		Total TTC Annuel 9 495,30 €		Total HT max marché 37 200,00 €	
		PU HT/UCD	TVA	Qté Estimative Annuelle	Qté max marché	Valeur HT Annuelle	
Lot V03AB105 HYDROXOCOBALAMINE voie parentérale, tous dosages							
CYANOKIT 5 g Pdre pr sol pr perf		775,0000	2,10	12	96	9 300,00 €	

ACCORD-CADRE 2026-2028

avec éventuelle reconduction en 2029

FOURNITURES DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

N° AC-SP/DM-2026-2029

FOURNISSEUR	POUVOIR ADJUDICATEUR
DENOMINATION : SIEMENS HEALTHCARE S.A.S Adresse : 6 rue du Général AUDRAN 92400 Courbevoie Tél. : 01 85 57 00 00 Télécopie : 01 49 22 32 52 E-mail : dx-ao-fr.team@siemens-healthineers.com	
REFERENT BONS DE COMMANDE (personne auxquelles les bons de commande seront transmis)	Comptable assignataire (habilité à donner les renseignements financiers)
E-MAIL OU SERONT TRANSMIS LES BONS DE COMMANDE : commandes.shs.fr@siemens.com	
SIGNATURE <i>Non obligatoire lors de la transmission du plis dématérialisé</i>	SIGNATURE valant acceptation de l'offre du fournisseur
Le 04 juin 2025	Le
<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i> Sandrine Beccaria Raynal Responsable Service Offres In Vitro	<i>Nom, prénom, qualité du signataire et signature :</i>

Le fournisseur ci-dessus est retenu pour les lots suivants :

.....
.....
.....